



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: PG/PR/03-05

Strassen, le 11 mars 2015

Avis

sur le projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2016/17

Madame la Ministre,

Par lettre du 5 février 2016, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur le projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci a été analysé en assemblée plénière du 9 mars 2016. La Chambre d'Agriculture a décidé de formuler l'avis qui suit.

Conformément à l'article 9 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, le projet sous avis « *fixe pour une période déterminée pour l'ensemble ou une partie du territoire, les dates de l'ouverture et de la fermeture de la chasse selon l'espèce, le type ou le sexe du gibier chassable et selon chaque mode et procédé de chasse, de même que les mesures de sécurité à respecter par les chasseurs et les tiers.* » Le projet sous avis vient fixer l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2016/2017, c.à.d. pour la période allant du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 inclus.

La Chambre d'Agriculture note que le projet sous avis reprend dans ses grandes lignes les dispositions du règlement grand-ducal du 9 mars 2015 qui règle l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/2016. Elle n'a pas de commentaire par rapport à la majorité des règles du projet sous avis. Cependant deux dispositions ne sauront trouver l'accord de notre Chambre professionnelle. Il s'agit :

- (i) du maintien de la fermeture de la chasse pendant la période du 1^{er} mars à la mi-avril ; ainsi que
- (ii) la prolongation de la suspension de la chasse au renard pendant toute l'année cynégétique 2016/2017.

Selon la Chambre d'Agriculture, il y a lieu d'autoriser la chasse au sanglier ainsi qu'aux espèces non indigènes pendant toute l'année ainsi que de réintroduire une période de chasse au renard. Les raisons y relatives ont déjà fait l'objet d'un examen détaillé dans l'avis de la Chambre d'Agriculture datant du 23 février 2015 relatif au projet de règlement grand-ducal concernant l'ouverture de la chasse pour l'année cynégétique 2015/2016

(N/Réf PG/PR/02-18). La Chambre d'Agriculture renvoie aux considérations exposées dans ledit avis.

La Chambre d'Agriculture se doit de rappeler que les densités de gibier sont élevées au Luxembourg. Ce constat est d'ailleurs partagé par le Ministère de l'Environnement ainsi que par l'Administration de la Nature et des Forêts. Cette densité de gibier élevée induit des dégâts de gibier importants, non seulement sur les parcelles agricoles, mais aussi dans les forêts. La Chambre d'Agriculture estime qu'il faudrait dès lors tout mettre en œuvre pour assurer que les périodes d'ouverture de la chasse soient assez longues, et les moyens de chasse assez flexibles pour permettre une gestion cynégétique adéquate par les chasseurs. Le projet sous avis va à l'encontre de cette revendication.

Selon la Chambre d'Agriculture, une des méthodes qui pourrait contribuer à une gestion cynégétique plus efficace est la chasse au sanglier pendant les phases de clair de lune. Cette méthode de chasse, interdite au Luxembourg, est pratiquée avec un grand succès chez nos voisins allemands. Étant donné que les dégâts de sanglier se font surtout pendant la nuit, une autorisation de chasser la nuit pendant les phases de clair de lune donnerait un instrument supplémentaire aux chasseurs pour réduire le nombre de sangliers (et les dégâts occasionnés aux cultures agricoles). Si les locataires de lots de chasse sont présumés responsables des dégâts causés par les sangliers, il importe de leur donner les moyens permettant de limiter efficacement les populations.

Finalement, et dans le cas où les auteurs du texte sous avis ne désirent pas modifier le projet sur les points critiqués, la Chambre d'Agriculture revendique subsidiairement :

1. une réouverture complète et sans délai de la chasse au sanglier et au renard dès le rapprochement de la peste porcine ;
2. La possibilité d'ériger des miradors en plaine (non adossés à la forêt) afin de donner la flexibilité – et les moyens nécessaires aux chasseurs pour s'acquitter de leurs responsabilités en matière de gestion cynégétique ;
3. une simplification des procédures d'autorisation pour l'implantation de miradors ; ainsi que
4. la possibilité d'intervenir contre les renards qui circulent au sein des bâtiments d'exploitation (étables, silos) et dans les abords immédiats p.ex. 50 m soit par des tirs (chasseurs) soit par piégeage.

* * *

La Chambre d'Agriculture ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis que sous condition de la prise en compte de ses remarques formulées dans le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein

Secrétaire général